



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

DIDD-BPEF/2019 n° 138

Société Ferme éolienne du pays de Flée

Parc éolien

Autorisation d'exploiter -Modificatif

ARRETÉ

**La Secrétaire Générale
Chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R311-5 ;

Vu l'ordonnance n°2010-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 autorisant la Société Ferme éolienne du Pays de Flée à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Segré en Anjou Bleu (La Ferrière de Flée et Saint-Sauveur de Flée) ;

Considérant qu'il importe de rectifier une erreur dans la désignation de la juridiction compétente pour connaître en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019, relatif aux délais et voies de recours, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes - Place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4 ».

Le reste est sans changement.

Art. 2. - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Segré en Anjou Bleu pour y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette même mairie

pendant une durée minimale d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Art. 3. - Le présent arrêté peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur est notifiée :

-par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de :

* l'affichage en mairie ,

* la publication sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire.

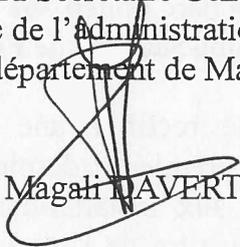
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Art. 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Segré en Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à l'exploitant.

ANGERS, le 16 MAI 2019

La Secrétaire Générale
Chargée de l'Administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Magali DAVERTON